



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 26 avril 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Réponse de l'équipe de Défense de M. Fidèle BABALA WANDU à « *Joint Defence
Request for addition of one item onto the list of evidence* » (ICC-01/05-01/13-1831)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Jean-Xavier Keita

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 21 janvier 2016 les équipes de Défense ont déposé leurs listes des éléments de preuves, en application des « *Directions on Defence Presentation of Evidence* »¹ et « *Further directions on the Conduct of Proceedings in 2016* »².
2. La Défense de M. Babala a souligné expressément, lors du dépôt de sa propre liste d'éléments de preuves, qu'elle se réservait le droit de se fonder sur tout élément inclus dans la liste d'éléments de toute autre partie³.
3. Le 22 avril 2016, les équipes de Défense de MM. Mangenda et Bemba ont déposé une requête conjointe (ci-après « la requête »)⁴ sollicitant l'autorisation d'ajouter sur leurs listes respectives d'éléments de preuves et de soumettre au dossier l'enregistrement d'un appel téléphonique du Centre de détention intervenu entre M. Mangenda et M. Bemba fourni par le Greffe le 22 avril 2016⁵.
4. Sur pied de la norme 24(1) du Règlement de la Cour, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») souhaite répondre à cette requête pour soutenir la demande des équipes de Défense de MM. Mangenda et Bemba.

II. SOUMISSIONS

5. Si M. Babala est aujourd'hui inculpé dans l'affaire ICC-01/05-01/13, c'est en grande partie sur base d'enregistrements de conversations téléphoniques du Centre de détention. La Défense a toujours mis un point d'honneur à soulever les écueils entourant ces conversations, tant sur la forme que sur le fond. Pour la Défense, ces

¹ ICC-01/05-01/13-1450.

² ICC-01/05-01/13-1518.

³ ICC-01/05-01/13-1558, para.10.

⁴ ICC-01/05-01/13-1831.

⁵ CAR-D20-0006-5010.

conversations ne peuvent être admises comme éléments de preuves et en conséquence être versées au dossier. Ceci, en particulier, en raison du manque de leur pertinence et de leur valeur probante ainsi que du préjudice que leur admission au dossier emporterait pour le droit au respect de la vie privée des interlocuteurs accusés.

6. Dès lors, tout élément tendant qui vise à démontrer le manque de fiabilité des conversations téléphoniques provenant du Centre de détention est d'un intérêt évident pour la Défense de M. Babala.
7. L'admission de l'enregistrement audio du Centre de détention permettra de comparer cet enregistrement à celui portant sur la même conversation mais provenant des autorités néerlandaises, suite à la mise sur écoute de M. Jean-Jacques Mangenda. Les différences de synchronisation y sont très importantes et ressortent de façon flagrante et objective de l'écoute comparative des deux enregistrements⁶ telles que déjà révélées par le rapport d'expertise de D20-01⁷.
8. La recherche de la vérité ne saurait être effectuée qu'à partir d'éléments de preuve fiables. Force est de constater que la requête soutenue, par la présente, permet d'une part, de démontrer le manque de fiabilité d'éléments cruciaux sur lesquels se fonde la théorie de l'Accusation, ce qui est corroboré par un rapport d'expertise⁸ et, d'autre part, de souligner une nouvelle fois les manquements de l'Accusation à ses obligations d'enquête et de divulgation.
9. En conclusion, la Défense considère que l'admission de la requête conjointe des équipes de Défense de MM Mangenda et Bemba du 22 avril 2016 précitée, est nécessaire à la bonne administration de la justice. Elle fait donc totalement siens les arguments exposés dans cette requête.

⁶ La requête, paras. 3 et 20.

⁷ CAR-D20-0006-1244.

⁸ *Idem*.

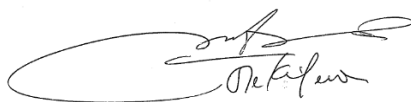
PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de Première Instance VII :

D'ACCEPTER la requête conjointe ICC-01/05-01/13-1831 et d'admettre au dossier l'élément CAR-D20-0006-5010.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2016.